

numéro de répertoire :

**2022/** 530  
numéro d'ordre : M2

date de la prononciation

**17/02/2022**

numéro de rôle

**21/846/A**

~~XXXXXXXXXX~~ c/  
~~XXXXXXXXXX~~

Numéro dossier famille: 530402-21-  
00576

ne pas présenter à  
l'inspecteur

### expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

**tribunal de première  
instance de Namur,  
division Dinant**

**Jugement**

**Famille-plaidoiries – 1C  
affaires civiles**

présenté le

ne pas enregistrer

## JUGEMENT

R.G. : 21/846/A

FAM : Numéro dossier famille: 530402-21-00576

*Le tribunal de première instance de Namur, division Dinant, a rendu le jugement suivant à l'audience publique de la Famille-plaidoiries :*

### EN CAUSE :

**G** [REDACTED], né le [REDACTED]/[REDACTED]/[REDACTED],

Domicilié à [REDACTED] (Monaco), [REDACTED] mais faisant élection de domicile chez son conseil à 1180 UCCLE, avenue Molière 256,

#### Partie demanderesse

Ayant comparu assisté de Maître KAMINSKI MYRIAM loco Maître KALAMIAN NADINE, dont le cabinet est établi à 1180 BRUXELLES 18, Avenue Molière 256. (n.kalamian@avocat.be)

### ET DE :

**Z** [REDACTED], né le [REDACTED]/[REDACTED]/[REDACTED], RN: [REDACTED]

domicilié à [REDACTED] ROCHEFORT, [REDACTED],

#### Partie défenderesse

Représentée par Maître LAMARQUE DELPHINE, dont le cabinet est établi à 1180 BRUXELLES, avenue Brugmann 396. (dl@massager-avocats.be)

### ET EN CAUSE DE :

**P** [REDACTED] en sa qualité de tuteur de **Z** [REDACTED] A [REDACTED],

faisant élection de domicile chez son conseil à 5500 DINANT, Rue L&V BARRE 32,

#### Partie demanderesse

Représenté par Maître KIABU GYLLEN, dont le cabinet est établi à 5500 DINANT, Rue L. et V. Barré, 32. (g.kiabu@avocat.be)

---

### I. PROCEDURE :

Le tribunal a pris en considération les règles et les pièces de la procédure requises par la loi, qui lui ont été régulièrement soumises, et notamment :

- la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, plus particulièrement en ses articles 1, 30, 34 à 37, 40 et 41 ;
- la citation du 15.11.2021 ainsi que les pièces d'état civil.
- l'avis du Ministère Public du 19.11.2021 ;
- le courrier de Maître Kalamian du 06.12.2021 ;
- les conclusions de Maître Lamarque du 06.12.2021 ;
- le courrier de Maître Kiabu du 29.12.2021 ;
- la lettre de nomination de tuteur du 29.12.2021 ;
- le courrier de Maître Lamarque du 10.01.2022 ;
- le courrier de Maître Kaminski du 10.01.2022 ;
- les conclusions de Maître Lamarque du 10.01.2022 ;
- les conclusions de Maître Kalamian du 10.01.2022 ;
- les conclusions additionnelles de Maître Lamarque du 27.01.2022 ;
- les dossiers de pièces des parties.

A l'audience tenue en chambre du conseil le 27 janvier 2022, le tribunal a entendu les moyens et explications de chacune des parties assistée de son conseil ainsi que l'avis oral de Madame J. IADANZA, substitut du Procureur du Roi. Avis sur lequel les parties n'ont pas estimé devoir émettre d'observations.

## II. MOTIVATION :

### 1. Antécédents :

Monsieur G [REDACTED] et Madame Z [REDACTED] se sont rencontrés en 2015. Le couple a vécu une relation à distance à dater du mois de septembre 2015, Monsieur G [REDACTED] vivant en Italie et Madame Z [REDACTED] en Suisse.

De cette relation est né un enfant, à savoir A [REDACTED] née le [REDACTED] 2016 à [REDACTED].

Les parties ont cohabité ensemble à Monaco jusqu'à fin de l'année 2017.

Dans le courant du mois de décembre 2017, Monsieur G [REDACTED] a découvert que faute d'avoir, au moment de la reconnaissance de l'enfant, contresigné un document administratif, Madame Z [REDACTED] bénéficiait seule, selon le droit suisse, de l'autorité parentale à l'égard d'A [REDACTED], tant qu'une décision judiciaire suisse n'établissait pas l'autorité parentale conjointe.

La désunion entre parties s'est alors avérée irrémédiable. Madame Z [REDACTED] est revenue en Suisse et s'est installée à Genève en mars 2018. Monsieur G [REDACTED] a alors veillé, lui aussi, à s'installer à Genève, au mois de mai 2018, à proximité de la résidence de Madame Z [REDACTED], afin de pouvoir exercer son rôle de père.

Madame Z [REDACTED] a alors déménagé à Crans-Montana puis Lens, dans le courant de l'année 2018.

Le **27 novembre 2018**, Monsieur G [REDACTED] a déposé une requête auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de Crans-Montana, Lens et Icogne (APEA) tendant à l'attribution de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant et la fixation de relations personnelles.

Quelques mois plus tard, Madame Z [REDACTED] a entamé une procédure alimentaire devant le Tribunal de district de Sierre.

A l'occasion d'une visite en février 2019, Monsieur G [REDACTED] s'est interrogé sur un retard de langage et des attitudes de la petite A [REDACTED] qui lui faisaient craindre des troubles de type autistique, diagnostic qui aurait été confirmé le même mois sans qu'il soit directement informé par la mère.

Dans un courrier du 19 novembre 2019 adressé à l'office pour la protection de l'enfant, le juge en charge du dossier relevait déjà l'urgence et déplorait les modalités très précaires dans lesquelles, dans l'attente de l'instruction de la cause, le papa était contraint de rencontrer la petite fille, uniquement en extérieur ou dans des établissements publics, en présence de la mère.

Monsieur G [REDACTED] a ensuite encore rencontré A [REDACTED] les 4 et 5 janvier 2020 au domicile de sa maman à Crans-Montana. Il s'agit de la dernière fois où il a pu voir sa petite fille (sous réserve des quelques instants où il l'a aperçue, le 18 novembre 2021, à l'occasion d'une audition de Madame C [REDACTED] par visioconférence organisée par l'APEA.

Madame Z [REDACTED] s'est ensuite désistée de sa procédure, le **21 janvier 2020**, considérant que les autorités judiciaires suisses n'étaient plus compétentes, dans la mesure où elle invoquait avoir quitté la commune de Crans-Montana, dès le **17 janvier 2020**, pour s'installer, en Serbie (à Bobovic) avec l'enfant.

Elle dit s'être rendue au Cambodge où elle se serait inscrite auprès de la représentation suisse, le **27 février 2020**.

Le **4 février 2020**, Monsieur G [REDACTED] a requis auprès de l'APEA, à titre « *superprovisionnel et provisionnel* », le retrait du droit de Madame Z [REDACTED] de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale conjointe et la mise en place d'une curatelle de représentation en faveur d'Angelina.

Par décision de mesures superprovisionnelles du **13 février 2020**, l'APEA a interdit à Madame Z [REDACTED] de déplacer le domicile ou la résidence habituelle de l'enfant et de quitter le territoire suisse jusqu'à droit connu sur les mesures provisionnelles.

Par décision de mesures superprovisionnelles du **28 avril 2020**, l'APEA a instauré une curatelle de représentation d'A [REDACTED] dans le cadre de toute procédure pénale ouverte à l'encontre de sa mère et a nommé à cet effet Me V [REDACTED] B [REDACTED] en tant que curatrice.

Madame Z [REDACTED] a requis la récusation de l'ensemble de l'APEA par demande du **6 mai 2020**, dont elle a été déboutée le **29 septembre 2020**. Le **30 mai 2020**, Madame Z [REDACTED] a déposé auprès du Tribunal cantonal une demande de nullité des décisions rendues le 13 février et 28 avril 2020 par l'APEA et la levée immédiate de toutes les mesures prises par l'APEA. Par décision du **22 juin 2020**, le Tribunal cantonal a rejeté ce recours

Madame Z [REDACTED] n'a cessé de celer son lieu de résidence. Elle aurait reconnu, lors d'une audition de police (où sa présence au domicile de sa mère à Lens avait été constatée en avril 2020), n'avoir jamais résidé en Serbie.

Par décision de mesures superprovisionnelles du **15 octobre 2020**, l'APEA a retiré à Madame Z [REDACTED] le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et l'autorité parentale et a décidé de placer Angelina dans un centre médical ou tout autre lieu approprié en vue de l'évaluation générale de son état de santé. L'APEA a également institué une tutelle et désigné Monsieur N [REDACTED] P [REDACTED] en tant que tuteur.

Le **3 novembre 2020**, Madame Z [REDACTED] a déposé un recours pour déni de justice auprès du Tribunal cantonal, reprochant, notamment, à l'APEA de ne pas avoir, suite aux décisions de mesures superprovisionnelles des 13 février et 28 avril et 15 octobre 2020, prononcé de décisions susceptibles de recours.

L'APEA a rendu trois décisions de mesures provisionnelles le **26 novembre 2020**, par lesquelles :

- Elle a confirmé l'interdiction faite à Madame Z [REDACTED] de déplacer le domicile ou la résidence habituelle de l'enfant et de quitter le territoire suisse avec sa fille et a rappelé à la mère la teneur de ses obligations en vertu des articles 274, alinéa 1<sup>er</sup> et 275a, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil suisse;
- Elle a confirmé le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et le placement de cette dernière dans un centre médical ou tout autre lieu approprié en vue de l'évaluation générale de son état de santé ainsi que le retrait de l'autorité parentale de Madame Z [REDACTED] et a maintenu la tutelle au sens de l'article 327a du code civil suisse et la curatelle au sens de l'article 308, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du code civil suisse;
- Elle a confirmé l'institution d'une curatelle de représentation de l'enfant dans la procédure pénale ouverte à l'encontre de Mme Z [REDACTED] et la désignation en qualité de curatrice de Me V [REDACTED] B [REDACTED], avocate à Sierre.

Madame Z [REDACTED] a interjeté trois recours le **17 décembre 2020** contre les trois décisions de l'APEA du 26 novembre 2020.

Au niveau pénal, Monsieur G [REDACTED] a déposé plainte le 25 février 2020 pour défaut de prise en charge et de soins et en janvier 2021 et le tuteur N [REDACTED] P [REDACTED] a déposé plainte à l'encontre de Madame Z [REDACTED] du chef d'enlèvement et séquestration.

En date du **15 septembre 2021**, le Tribunal cantonal du Valais a pris trois décisions, suite aux trois recòurs de Madame Z [REDACTED] :

1. Après avoir constaté que Madame Z [REDACTED] reconnaissait ne s'être jamais établie au Cambodge avec l'intention d'y résider et qu'elle ne prouvait pas non plus sa présence effective et celle de sa fille en Serbie ni leur volonté d'y résider durablement, le Tribunal a considéré qu'il n'était pas établi une nouvelle résidence habituelle de l'enfant à l'étranger, de sorte que l'APEA demeurait compétente ;  
Le Tribunal a considéré que l'APEA n'avait pas déterminé s'il existait une menace sérieuse du bien de l'enfant en cas de déménagement et que des mesures complémentaires d'instruction devaient être mises en oeuvre par l'APEA pour déterminer si un tel déménagement représente une menace sérieuse pour le bien de l'enfant ; le Tribunal a par conséquent **annulé les décisions du 26 novembre 2020** de l'APEA et a renvoyé la cause à ladite autorité de protection pour instruction complémentaire et nouvelle décision ;
2. Par une seconde décision du même jour, le même Tribunal cantonal a considéré que la demande de Madame Z [REDACTED] de constater le déni de justice et l'incompétence de l'APEA était devenue sans objet ;
3. Par une troisième décision du même jour, le Tribunal a maintenu la décision du 1er octobre 2020 de l'APEA de désigner Me V [REDACTED] B [REDACTED], avocate à Sierre, en qualité de curatrice de représentation de l'enfant.

Monsieur G [REDACTED] a interjeté un recours contre la première décision du 15 septembre 2021 auprès du Tribunal Fédéral, en **date du 15 octobre 2021**, avec une demande de suspension de celle-ci.

Par ordonnance **du 11 novembre 2021**, le Tribunal Fédéral suisse a fait droit à cette demande de suspension, avec comme conséquence que les ordonnances de l'APEA du 26 novembre 2020 ont repris force et vigueur, ce qui signifie, notamment, que Madame Z [REDACTED] n'est plus titulaire de l'autorité parentale à l'égard d'A [REDACTED] et que la tutelle de Monsieur P [REDACTED] se poursuit.

D'autres procédures ont été lancées par Madame Z [REDACTED] mais elles n'ont pas d'incidence dans la présente procédure.

Madame Z [REDACTED] a été arrêtée à l'aéroport de Zaventem, le 28 octobre 2021, alors qu'elle s'apprêtait à quitter la Belgique avec A [REDACTED], sur base d'un billet d'avion aller simple pour le Canada.

La petite A [REDACTED] a, à ce moment-là, été placée dans un service pédiatrique par le SAJ, puis confiée à sa grand-mère maternelle, début novembre 2021.

Actuellement, le SAJ en est au stade des investigations et n'a encore établi de programme d'aide avec le tuteur et le père, seul investi de l'autorité parentale de plein droit.

Angelina aurait été scolarisée à l'école d'enseignement spécial [REDACTED] à Rochefort (pièce 1LA.44.).

En date du **12 novembre 2021**, l'APEA de Crans-Montana-Lens-Icogne a pris une décision de « mesures superprovisionnelles » par laquelle elle a fixé provisoirement le lieu de résidence d'A. [REDACTED] chez sa grand-mère, Madame C. [REDACTED] Z. [REDACTED], et ce pour autant que celle-ci fournisse les garanties suivantes :

- a) Engagement à maintenir les suivis mis en place avec remise d'un listing détaillé de tous les professionnels encadrant actuellement l'enfant et de la liste de rendez-vous à venir avec ces professionnels ;
- b) Engagement à maintenir la scolarisation de l'enfant dans son école ;
- c) Démarches concrètes effectuées en vue de garantir une stabilité à l'enfant en matière de suivi et de scolarisation ;
- d) Démarches concrètes effectuées pour examiner les besoins complémentaires de l'enfant en lien avec les récents changements ;
- e) Collaboration active avec le tuteur, l'autorité et le réseau de santé scolaire pour assurer le bien-être de l'enfant.

L'APEA a décidé d'auditionner Madame C. [REDACTED] Z. [REDACTED] le **18 novembre 2021** dans le cadre d'une visioconférence où étaient également présents les conseils suisses des parties et Monsieur G. [REDACTED], pour s'assurer de la réalisation de ces conditions et a invité les services officiels belges à remettre, dans les plus brefs délais, un rapport d'évaluation de la prise en charge éducative et générale offerte par la grand-maman à sa petite-fille, précisant « *si la prise en charge offerte ne devait pas être adéquate ou devait ne pas pouvoir être durable, le service sera requis de se positionner sur des lieux de vie appropriés pour l'enfant* ».

L'APEA a convoqué les parties à une séance le **16 décembre 2021** en vue de les entendre sur la nécessité ou non de confirmer ces mesures superprovisionnelles.

Madame C. [REDACTED] Z. [REDACTED] a affirmé qu'A. [REDACTED] allait « à merveille » et allait à l'école, tout en reconnaissant qu'elle n'y était pas allée ce jour-là.

Lors de cette visioconférence, Monsieur G. [REDACTED] a entendu, pour la première fois, la petite A. [REDACTED] parler qui lui a dit « *Bonjour papa, je t'aime* ».

Madame C. [REDACTED] Z. [REDACTED] a marqué son accord pour que Monsieur G. [REDACTED] vienne rendre visite à A. [REDACTED]. Néanmoins, Monsieur G. [REDACTED] aurait, par la suite, vainement tenté d'organiser, par l'intermédiaire du tuteur, Monsieur P. [REDACTED], ou du SAJ, une rencontre avec la petite A. [REDACTED], Madame C. [REDACTED] Z. [REDACTED] ayant refusé toute visite. Juste après l'audience d'introduction du 6 décembre 2021 et suivant les recommandations du Tribunal, le concluant et son conseil se sont rendus au SAJ où Monsieur G. [REDACTED] a pu avoir une brève rencontre avec Madame F. [REDACTED], déléguée chargée du dossier d'A. [REDACTED].

Lors de l'audience du 16 décembre 2021 devant l'APEA, Madame C. [REDACTED] Z. [REDACTED] n'a fourni aucune des pièces promises lors de son audition du 18 novembre 2021. Le tuteur P. [REDACTED] a également confirmé que ses demandes de se voir remettre les documents d'identité de l'enfant étaient demeurées vaines.

Le conseil suisse de Madame Z [REDACTED], aurait déclaré « jusqu'au 28 octobre, tout allait bien. Depuis la séparation d'avec sa mère, la situation est compliquée », alors précisément que Madame C [REDACTED] Z [REDACTED] avait déclaré que l'enfant allait parfaitement bien depuis son retour à la maison, le 4 novembre 2021, et ce nonobstant la détention de sa mère.

Le tuteur P [REDACTED] aurait également indiqué avoir été confronté à un changement d'attitude total dans le chef de Madame C [REDACTED] Z [REDACTED], laquelle, alors qu'elle avait, dans un premier temps, accepté des rencontres entre Monsieur G [REDACTED] et A [REDACTED], à la condition qu'il soit accompagné, s'est ensuite formellement opposée à toute visite.

L'APEA n'a toujours pas statué à la suite de cette audience du 16 décembre 2021.

Monsieur G [REDACTED] et ses parents ont envoyé des cartes postales et cadeaux à A [REDACTED] à l'occasion de la Noël. Madame C [REDACTED] Z [REDACTED] a renvoyé les cartes postales déchirées et barrées de la mention « *bastardo* ».

#### 4. Demandes :

Par sa citation du 15 novembre 2021, Monsieur G [REDACTED] sollicite du Tribunal de :

- Après avoir entendu constater que la cause est extrêmement urgente et doit donc être traitée dans les formes et délais du référé, conformément à l'article 1253ter/4, §1<sup>er</sup> du code judiciaire,
- Statuant, le cas échéant sur pied de l'article 20 du règlement Bruxelles II bis, à titre provisoire et conservatoire, vu l'urgence ;
- Déclarer la demande recevable et fondée et par conséquent ;
- Accorder à Monsieur G [REDACTED], à tout le moins à titre provisoire, l'hébergement principal de sa fille A [REDACTED] Z [REDACTED], née à Genève (Suisse) le 1 [REDACTED] ;
- Dire pour droit que Monsieur G [REDACTED] pourra prendre seul, à titre provisoire, les décisions qui concernent le lieu de résidence, la scolarité et le suivi médical, paramédical et psychologique d'A [REDACTED] ;
- Réserver les dépens vu la nature de la procédure en référé ;
- Déclarer comme de droit le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ;

Par ses conclusions du 10 janvier 2022, Monsieur G [REDACTED] sollicite du Tribunal de :

- Déclarer la demande redevable et fondée,
- Dire pour droit que Monsieur G [REDACTED] bénéficie de l'autorité parentale (pour l'instant exclusive puisque Madame H [REDACTED] Z [REDACTED] en est privée), à l'égard de l'enfant A [REDACTED] Z [REDACTED], née le 18 novembre 2016;
- Dire pour droit que l'ensemble des documents d'identité émis au nom d'A [REDACTED] Z [REDACTED], carte d'identité émise par la Suisse et/ou la Belgique et/ou tout autre pays et passeport suisse doivent être remis par toute personne en possession de laquelle ce document d'identité se trouverait à Monsieur G [REDACTED] (ou, à titre subsidiaire, au tuteur P [REDACTED] si le Tribunal n'accordait pas immédiatement à Monsieur G [REDACTED] l'autorité parentale), et ce avec effet immédiat, sous peine d'une astreinte de 500€ par



jour de retard et par document manquant ;

### A titre principal

- confier à Monsieur B. G. , à tout le moins à titre provisoire, l'hébergement principal d'A. et autoriser Monsieur G. à la domicilier à Monaco, ;
- Autoriser Monsieur G. à scolariser sans délai l'enfant A. à l'école des à Monaco;
- Autoriser Monsieur G. à mettre en place un suivi pluridisciplinaire au centre Plat' à Monaco auprès d'un pédiatre ; Réserver à statuer sur un hébergement secondaire ou droit aux relations personnelles entre la mère et l'enfant ;

### A titre subsidiaire

- Accorder à tout le moins, avec effet immédiat et dans l'attente de la mise en état ultérieure du dossier et sur pied de l'article 20 du Règlement Bruxelles II bis, à Monsieur B. G. un droit d'hébergement à l'égard d'A. Z. un week-end sur trois (du samedi 9 heures au dimanche 16 heures), Monsieur G. venant chercher A. à son lieu de résidence et l'y reconduire ainsi que la moitié des vacances scolaires, sauf autre accord, de la manière suivante :
  - Vacances de Noël-Nouvel An et Pâques (et Carnaval et Toussaint si ces congés durent deux semaines) : les années impaires, l'enfant sera hébergé chez sa mère la première moitié des vacances et chez son père la deuxième moitié des vacances.  
Les années paires, l'enfant sera hébergé chez sa mère la seconde moitié des vacances et chez son père la première moitié des vacances.
  - Vacances de Carnaval et de Toussaint (tant que ces congés durent une semaine) : en intégralité, une année sur deux, chez chacun des parents, et à défaut d'autre accord, les années paires, les congés de la Toussaint et de Carnaval chez son père et, les années impaires, les congés de la Toussaint et de Carnaval chez sa mère ;
  - Vacances d'été (tant que ces vacances durent deux mois) : les années impaires, l'enfant sera hébergé chez son père durant la première moitié des mois de juillet et août et chez sa mère durant la deuxième moitié des mois de juillet et août. Les années paires, l'enfant sera hébergé chez son père durant la seconde moitié des mois de juillet et août et chez sa mère durant la première moitié des mois de juillet et août ;
  - Vacances d'été (si le calendrier scolaire modifié entre en vigueur) : Les années impaires, l'enfant sera hébergé chez son père durant les trois premières semaines et par sa mère les trois semaines suivantes. Les années paires, l'enfant sera hébergé chez sa mère durant les trois premières semaines et par son père les trois semaines suivantes.

sachant que :

- toute période de congé scolaire commence le dernier jour d'école, à la sortie des cours, et se termine le jour de la rentrée scolaire, l'enfant étant pris et reconduits à l'école par le parent gardien;

- Pour les vacances de Noël, Nouvel-An et Pâques (ainsi que des congés de Toussaint et Carnaval lorsqu'ils dureront deux semaines) :
  - la première partie des vacances de Noël-Nouvel An et Pâques commence le dernier jour de l'école et se termine le samedi de la semaine suivante à 18.00 heures, à charge pour le parent gardien de conduire l'enfant au domicile de l'autre parent.
  - la deuxième partie de ces mêmes vacances commencent ledit samedi à 18.00 heures et se termine le jour de la rentrée scolaire, à charge pour le parent gardien de déposer l'enfant à l'école.
  - Pour les vacances d'été, avant la modification du calendrier scolaire :
  - la première partie des vacances d'été débute le dernier jour de l'école et se termine le 15 juillet à 18.00 heures, à charge pour le parent gardien de conduire l'enfant au domicile de l'autre parent.
  - la deuxième partie des vacances d'été débute le 15 juillet à 18.00 heures et se termine le 31 juillet à 18.00 heures, à charge pour le parent gardien de conduire l'enfant chez l'autre parent.
  - la troisième partie des vacances d'été débute le 31 juillet à 18.00 heures et se termine le 15 août à 18.00 heures, à charge pour le parent gardien de conduire l'enfant au domicile de l'autre parent ;
  - la dernière partie des vacances d'été débute le 15 août à 18.00 heures et se termine le jour de la rentrée scolaire, à charge pour le parent gardien de déposer l'enfant;
  - Pour les vacances d'été, après la modification du calendrier scolaire :
  - la première partie des vacances d'été débute le premier vendredi des vacances à 18.00 heures jusqu'au troisième vendredi suivant à 18.00 heures, à charge pour le parent gardien de conduire l'enfant au domicile de l'autre parent.
  - la deuxième partie des vacances débute du troisième vendredi à 18.00 heures au sixième vendredi à 18.00 heures.
- Dire pour droit que Monsieur G [REDACTED] pourra avoir un contact audiovisuel avec A [REDACTED] (par un mode de visioconférence à suggérer par lui) au moins une fois par semaine et, sauf autre accord, tous les dimanches à 11 heures (sauf les dimanches où il exerce son droit d'hébergement) ;

#### A titre infiniment subsidiaire et provisoire

- Accorder à tout le moins, avec effet immédiat, à Monsieur B [REDACTED] un droit aux relations personnelles avec sa fille A [REDACTED] un samedi sur trois, de 14 heures à 17 heures par l'intermédiaire d'un centre espace-rencontre, avec autorisation de sortie;
- Dire pour droit que Monsieur G [REDACTED] pourra avoir un contact audiovisuel avec A [REDACTED] (par un mode de visioconférence à suggérer par lui) au moins une fois par semaine et, sauf autre accord, tous les dimanches à 11 heures.

#### A titre infiniment subsidiaire,

- A tout le moins convient-il d'accorder à Monsieur G [REDACTED] le bénéfice de l'autorité parentale conjointe.

Par ses conclusions additionnelles du 27 janvier 2022, Madame Z [REDACTED] sollicite du Tribunal de :

Sur la compétence internationale des juridictions belges

*A titre principal*

- Déclarer les juridictions belges compétentes sur pied de l'article 8 du Règlement Bruxelles II bis;

*A titre subsidiaire, si le Tribunal devait retenir un déplacement illicite de l'enfant*

- Considérant qu'il n'y a jamais eu de demande de retour de l'enfant en Suisse, déclarer les juridictions belges compétentes sur pied de l'article 7, 1, b) de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 ;

*A titre plus subsidiaire, si le Tribunal considérait devoir se prononcer sur le retour de l'enfant en Suisse*

- S'opposer au retour de l'enfant et déclarer les juridictions belges compétentes sur pied de l'article 12 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ou à tout le moins sur pied de l'article 13 alinéa 1 b) de ladite Convention.

*En tout état de cause,*

- En vertu des articles 8 et 9 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, demander aux juridictions suisses (éventuellement avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat) de se dessaisir du dossier et de lui accorder la compétence internationale pour prendre toutes les mesures relatives à l'enfant A. [REDACTED];

*A titre encore plus infiniment subsidiaire, si le Tribunal de Céans devait considérer que les juridictions suisses sont compétentes internationalement et devait se prononcer sur le règlement de mesures provisoires et conservatoires visées à l'article 20 du Règlement Bruxelles II bis*

- Déclarer la demande de Monsieur G. [REDACTED] fondée sur l'article 20 du Règlement Bruxelles II bis irrecevable ;

*Sur le fondement de la demande de Monsieur G. [REDACTED]*

- Déclarer la demande de Monsieur G. [REDACTED] non fondée à défaut d'urgence ;
- A défaut, déclarer la demande reconventionnelle de Madame Z. [REDACTED] au terme de laquelle elle sollicite :

*A titre principal*

- dire pour droit que l'autorité parentale exclusive ainsi que le droit d'hébergement de l'enfant lui seront confiés ;
- Prendre acte de ce que, Madame Z. [REDACTED] étant actuellement empêchée d'exercer ses droits parentaux compte tenu de son incarcération, elle décide de confier

provisoirement la garde d'A [REDACTED] à sa grand-mère maternelle, Madame C [REDACTED] Z [REDACTED], conformément aux recommandations de l'APEA et du Service d'aide à la Jeunesse de Dinant.

- Dire que les modalités de rencontre entre A [REDACTED] et Monsieur G [REDACTED] ne seront envisagées qu'à la sortie de prison de Madame Z [REDACTED];

#### *A titre subsidiaire*

- Compte tenu de l'état de santé de l'enfant et de son besoin de stabilité et de repères, dire que les modalités de rencontre entre A [REDACTED] et Monsieur G [REDACTED] évolueront de manière très progressive et, dans un tout premier temps, avant dire droit, demander à la pédopsychiatre de l'enfant, le docteur POOLEN, de rendre un avis écrit sur les meilleures modalités de prise de contact entre A [REDACTED] et Monsieur G [REDACTED];

#### *A titre infiniment subsidiaire*

- Dire que Monsieur G [REDACTED] rencontrera A [REDACTED] un samedi sur trois dans le cadre d'un Espace-rencontre sans sortie autorisée (les modalités de rencontre : jour, heure et durée, étant à fixer par le centre qui sera désigné);
- Dépens comme de droit.

### **5. Quant à la compétence internationale du tribunal**

Les parties invoquent que les juridictions belges sont internationalement compétentes conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 2200/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « Règlement Bruxelles II bis » dès lors que la petite Angelina réside en Belgique, à Rochefort, et ce à tout le moins depuis le mois de septembre 2020. Effectivement, il ressort à suffisance des pièces du dossier qu'Angelina est régulièrement scolarisée à l'école des [REDACTED] de Ciney depuis le 1er septembre 2020.

Par ailleurs, l'article 5.2 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 précise « 2. **Sous réserve de l'article 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle** ».

#### **5.1. Y a-t-il un obstacle à ce que la Belgique se déclare compétente sur la base de la résidence habituelle de l'enfant ?**

Effectivement, l'APEA dans son courrier du 23 décembre 2021 et Madame le Procureur du Roi à l'audience invoquent la violation de l'article 7 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996.

Or cet article en point 2.a) définit le déplacement illicite comme suit : « 2. *Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite : a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et b) que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour et.. »*

A la date du déplacement de l'enfant en Belgique qui se situe entre le mois de février 2020 et le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ( date à laquelle la présence d'A. [REDACTED] est suffisamment établie par les éléments objectifs du dossier, à savoir l'inscription et la fréquentation de l'école des [REDACTED]), qui était titulaire du "droit de garde"?

L'article 3.b) de la Convention de la Haye définit le droit de garde comme suit :

« ...

*b) le droit de garde, comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle ;* »

L'article 2. 9) du Règlement Bruxelles II bis définit les "droits de garde" comme les « *droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence* »;

Il y a lieu d'examiner si, suite à sa décision d'interdire à Madame Z [REDACTED] de quitter le pays en février 2020, l'APEA a conféré un « droit de garde » à quelqu'un d'autre qu'à la mère :

- le curateur de représentation désigné en avril 2020 dans le cadre de la procédure pénale n'a manifestement pas été investi d'un droit de garde au sens de la convention, il va représenter l'enfant ;
- l'APEA n'est pas une institution qui bénéficierait d'un droit de garde, il s'agit d'une autorité de protection des enfants et des adultes qui prend des décisions « administratives » et ne bénéficie pas des droits visés à l'article 3.b ;
- le tuteur, Monsieur P [REDACTED] n'a reçu son mandat qu'après le 1<sup>er</sup> septembre 2020, soit après le déplacement de l'enfant en Belgique résidence habituelle ;
- le père n'avait pas lui non plus le droit « *de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle* » ;

A supposer même que le père avait un droit de garde dès lors que lors de la vie commune avec la mère de l'enfant, en 2017, il avait peut-être acquis l'autorité parentale si elle est de droit dans la loi de Monaco comme en France mais il ne l'exerçait effectivement pas à cette date

Il faut donc faire le constat qu'au moment du déplacement de l'enfant, soit entre le mois de février 2020 et le mois de septembre 2020, seule la mère de l'enfant Madame Z [REDACTED] détenait le droit de garde.

Effectivement, ce n'est que par **décision du 15 octobre 2020** que l'APEA a retiré à Madame Z. le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et l'autorité parentale et a décidé de placer A. dans un centre médical ou tout autre lieu approprié en vue de l'évaluation générale de son état de santé.

Si le déplacement est intervenu sans violation du droit de garde de quiconque, il n'y a pas de déplacement illicite au sens de l'article 7 et donc pas d'obstacle à ce que le tribunal se déclare compétent sur la base de l'article 5.

5.2. Y a-t-il un obstacle, en raison d'une situation de litispendance, à ce que la Belgique exerce sa compétence ?

Lorsque le changement de résidence habituelle de l'enfant d'un Etat dans un autre survient à un moment où les autorités de la première résidence habituelle sont saisies d'une demande de mesure de protection, la question se pose de savoir si ces autorités conservent leur compétence pour prendre cette mesure (*perpetuatio fori*) ou si le changement de résidence habituelle les prive ipso facto de cette compétence et les oblige à se dessaisir.

Le rapport explicatif de la convention de 1996 de Paul Lagarde, n° 42, page 554, <https://assets.hcch.net/docs/5a56242c-ff06-42c4-8cf0-00e48da47ef0.pdf>, expose que la Commission a rejeté à une forte majorité une proposition des délégations australienne, irlandaise, britannique et américaine favorable à la *perpetuatio fori*.

Certaines délégations ont motivé leur vote négatif par leur hostilité au principe même de la *perpetuatio fori* en la matière et leur souhait que la compétence change automatiquement en cas de changement de résidence habituelle considérant qu'il n'est pas en effet acceptable que dans une situation qui se situe entièrement à l'intérieur du domaine d'application de la Convention que la détermination de la compétence soit laissée au droit de chacun des Etats contractants.

Dès lors il n'y a pas d'application du principe de *perpetuatio fori* dans le cadre de la Convention de La Haye, la Suisse qui était compétente au moment de sa saisine sur la base de l'art. 5, perd cette compétence même en cours de procédure, en cas de déplacement de la résidence habituelle de de l'enfant.

Le tribunal ne doit donc pas attendre que l'APEA renonce à exercer quelque compétence que ce soit pour prendre toutes les décisions qu'il estime nécessaire sans devoir justifier de l'urgence.

En ce qui concerne les décisions prises par l'APEA après le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Tribunal s'en réfère à l'article 23.1 de la Convention de La Haye qui prévoit que : « *Les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants* ».

Effectivement, même si la reconnaissance peut être refusée, lors des différentes prises de décisions, l'APEA n'a jamais imaginé qu'elle n'était plus compétente. Encore

aujourd'hui, elle s'estime compétente considérant qu'il y a eu déplacement illicite de l'enfant.

### 5.3. Quel est le droit applicable ?

Le droit belge est applicable à toutes les questions ressortissant de la responsabilité parentale, en application de l'article 15, alinéa 1er de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

## 6. Recevabilité :

Les demandes est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant invoqué par les parties et ne paraissant devoir être soulevé d'office.

## 7. Discussion :

### 7.1. Quant à l'autorité parentale

Madame H. Z. ne dispose actuellement plus de l'autorité parentale à l'égard d'A., pour en avoir été privée par la décision de mesures provisionnelles de l'APEA du 26 novembre 2020, laquelle est exécutoire à la suite de l'ordonnance prononcée par le Tribunal fédéral suisse, le 11 novembre 2021.

Vu la volonté manifeste de la mère de ne pas laisser la moindre place au père dans la vie d'A. et au vu de toutes les procédures intentées pour faire obstruction aux contacts père-fille depuis 2 ans, il convient de confirmer, à titre provisoire, la décision prise par l'APEA de suspendre l'exercice par la mère de son autorité parentale.

Quant à Monsieur G., sur base du droit suisse, il ne disposait pas de l'autorité parentale de plein droit. En vertu du droit belge, il bénéficie de plein droit de l'autorité parentale à l'égard d'A., autorité qu'il pourra exercer de manière exclusive si ce n'est qu'il ne sera pas autorisé à quitter le territoire de la Belgique avec son enfant pour permettre au SAJ qui a procédé aux investigations de travailler le retissage des liens avec le père, de permettre à A. de rendre visite à sa mère, de rester dans la même école et de permettre aux intervenants sociaux de vérifier l'évolution de la « re-construction » du lien père-fille sur du moyen terme.

Par conséquent, il convient de mettre un terme au mandat du tuteur.

### 7.2. Les modalités de l'hébergement

A ce stade, il faut constater qu'A. est en danger dans ses deux milieux de vie, sa mère est incarcérée et elle est en rupture de contact total avec son père depuis 2 années. Elle doit nécessairement apprendre à le connaître et passer de plus en plus de moments de qualité avec lui.

Il convient par conséquent de sursoir à statuer sur ce chef de demande surtout qu'A [REDACTED] est placée par le SAJ et l'APEA chez sa grand-mère maternelle qui ne semble pas non plus respecter le père ( traité de « bastardo ») ni sa place de celui-ci dans la vie de sa petite-fille alors que lors de la Visiocoférence organisée avec l'APEA, elle semblait positive par rapport aux contacts de Monsieur G [REDACTED] avec A [REDACTED].

Quand bien même Madame Z [REDACTED] ne serait pas incarcérée, il va de soi que l'enfant serait en danger dans son milieu maternel. Priver volontairement un enfant d'un de ses parents constitue une maltraitance psychologique. Il appartient aux intervenant de vérifier la volonté du père d'assumer pleinement sa fonction parentale à l'égard de sa fille et de soutenir la construction d'un lien affectif progressif père-fille.

A sa sortie de prison, Madame Z [REDACTED] va devoir travailler ses difficultés avec l'aide d'intervenants professionnels et si elle ne collabore pas, il ne sera plus possible de maintenir le dossier dans l'aide consentie.

---

### III. DECISION :

Pour rappel, chaque fois que l'intérêt du ou des enfants paraît le nécessiter, Monsieur G [REDACTED] et Madame Z [REDACTED] peuvent toujours déroger à la décision ci-dessous à condition qu'ils se soient mis d'accord de façon expresse, préalable et écrite.

Par ces motifs,  
Le Tribunal après avoir délibéré, statuant contradictoirement ;

**Se déclare** compétent internationalement, matériellement et territorialement pour connaître du présent litige ;

**Dit** le droit belge applicable ;

**Dit** les demandes recevables et fondées dans la mesure précisée ci-après ;

**Dit pour droit** que Monsieur B [REDACTED] G [REDACTED] bénéficie de plein droit de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant A [REDACTED] Z [REDACTED], née le 1 [REDACTED] dès lors qu'il en est le père légal et qu'il l'exercera, à titre provisoire de manière exclusive ;

**Fait interdiction, à titre provisoire** à Monsieur B [REDACTED] G [REDACTED] de quitter le territoire de la Belgique avec A [REDACTED] ;

**Confirme, à titre provisoire**, la décision de mesures superprovisionnelles du 15 octobre 2020 prises par l'APEA quant au retrait l'autorité parentale de la mère, décision toujours exécutoire ;

**Met fin** au mandat du tuteur Monsieur P [REDACTED] N [REDACTED] ;



**Invite le père** à prendre contact d'urgence avec le SA aux fins d'organiser au plus vite les contacts père-fille dans le respect du rythme de l'enfant;

**Dit pour droit** que l'ensemble des documents d'identité émis au nom d'A. Z., carte d'identité émise par la Suisse et/ou la Belgique et/ou tout autre pays et passeport suisse doivent être remis par toute personne en possession de laquelle ce document d'identité se trouverait à Monsieur G., sous peine d'une astreinte de 500€ par jour de retard et par document manquant et ce, dans les huit jours de la signification du présent jugement ;

**Dit pour droit** que cette décision sera transmise pour information aux autorités suisses ( l'APEA et le tribunal fédéral) par l'intermédiaire du réseau international de juges de La Haye ;

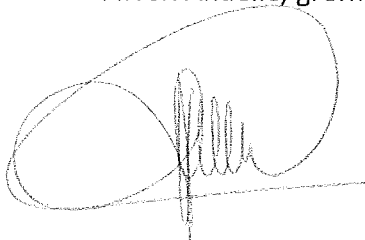
**Réserve à statuer** quant au surplus (modalités d'hébergement et aliments) et quant aux dépens

**Renvoie la cause au rôle ;**

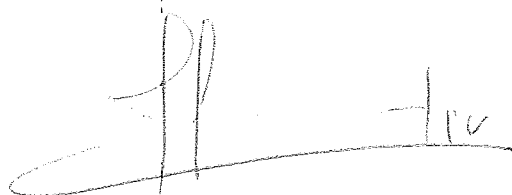
**Dit**, pour autant que de besoin, la présente décision exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la chambre 1C Famille-plaidoiries du tribunal de première instance de Namur, division Dinant, le **17/02/2022** où étaient présents :

CARLIER Marie-France, juge unique président la chambre,  
FINCK Anaëlle, greffier.



FINCK Anaëlle



CARLIER Marie-France